Département de la Vendée
CCAS de Commequiers

PROCES-VERBAL DU CCAS

Séance du 20 Juin 2023

L'an 2023 et le 20 Juin à 20 heures, le C.C.A.S. de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de Madame Catherine GALAND, Vice-Présidente.

Présents : Mme GALAND Catherine, Vice-Présidente, Mmes : BOIZARD Martine, COLINET Martine, JOLLY Laurence, LECOURT Brigitte, MORNET Sylvie, PECQUEUR Marie-Josèphe, POGU Edith

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LAUNAY Laëtitia à Mme LECOURT Brigitte

Absent(s) : Mmes : MOREAU Marie-Jeanne, PRAUD Kristine, RECULEAU Hélène, M. MOREAU Philippe

Nombre de membres
- Afférents au CCAS : 13
- Présents : 8

Date de la convocation : 14/06/2023
Date d'affichage : 14/06/2023

Acte rendu executoire
après dépôt en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 27/06/2023
et publication ou notification du : 27/06/2023

A été nommé(e) secrétaire : Mme POGU Edith

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du CCAS, Mme POGU Edith a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte.

Le quorum a été vérifié avant le début de la séance.

Après approbation du procès-verbal du 20 juin à l'unanimité, voici les points traités à l'ordre du jour :

SOMMAIRE

Modification du tableau des effectifs - DELIB2023_016
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - DELIB2023_017
Autorisation signature d'un accord de médiation - DELIB2023_018

Modification du tableau des effectifs
réf : DELIB2023_016

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour les mouvements suivants :

- Dans le cadre de l'ouverture du PASA (pôle d'activités et de soins adaptés), augmentation du temps de travail de l'ergothérapeute : passage de 7.00 heures par semaine à 10.5 heures par semaine
- Création d'un poste d'infirmière en soins généraux hors classe à 35h00 dans l'attente de la libération du poste « cadre de santé 2° classe » : Disponibilité pour convenance personnelle et recrutement d'une infirmière coordonnatrice.

Le tableau des effectifs sera donc modifié en conséquence à compter du 01/07/2023.

NOMBRE DE POSTE	GRADE	NOMBRE D'HEURE DU POSTE
1	ATTACHE	35
2	ADJOINT ADMINISTRATIF	35
1	AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	35
1	ADJOINT TERRITORIAL ANIMATION	35
1	ADJOINT TERRITORIAL ANIMATION	19.50
1	MEDECIN COORDONATEUR	10.50
1	PSYCHOLOGUE CLASSE NORMAL	17.50
1	ERGOTHERAPEUTE	10.5
1	CADRE DE SANTE 2° CLASSE	28
1	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	35
1	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX CLASSE NORMALE	31.50
1	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	28
1	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX CLASSE NORMALE	31.50
1	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX CLASSE NORMALE	24.50
1	AIDE SOIGNANTE DE CLASSE SUPERIEURE	28
1	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL 2° CLASSE	35
12	AIDE SOIGNANTE DE CLASSE NORMALE	35
1	AIDE SOIGNANTE DE CLASSE NORMALE	31.41
2	AIDE SOIGNANTE DE CLASSE NORMALE	28
2	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	35
1	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	34.5
1	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2° CLASSE	27.04
1	AGENT SOCIAL	16.26
5	AGENT SOCIAL	25
1	AGENT SOCIAL	28
3	AGENT SOCIAL	27
1	AGENT SOCIAL	25.83
1	AGENT SOCIAL	35
1	AGENT SOCIAL	20
1	AGENT SOCIAL	19.5
1	AGENT SOCIAL	17.5

Soit 51 agents correspondant à 42.33 postes ETP.

Poste non permanent : contrat de projet du 01/05/2023 au 30/04/2024 maximum

1	ATTACHE	7

La Présidente propose de :

- MODIFIER le tableau des effectifs comme présenté ci-dessus.
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- DE MODIFIER le tableau des effectifs comme présenté ci-dessus
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
réf : DELIB2023_017

Le régime indemnitaire des personnels de l'établissement résulte de deux délibérations du Conseil d'administration intervenue le 29 octobre 2019 et le 10 décembre 2019 pour la filière médicosociale.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1er janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par l'établissement suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
  Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - l'indemnité pour travail dominical régulier
  - l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

19. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères**.

W. Les critères retenus

- L'encadrement
- La plus ou moins grande expertise ou technicité nécessaire à l'exercice de certaines fonctions
- La manière de servir
- Qualités professionnelles (et notamment faire vivre le projet d'établissement)
- L'atteinte des objectifs fixés

CC. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.
Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur d'EPHAD	*42 600 €*	3000€	6600€
Groupe 2		*37 800 €*		
Groupe 3		*30 000 €*		
Groupe 4		*24 000 €*		

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		*19 860 €*		
Groupe 2		*18 200 €*		
Groupe 3	Assistantes administratives	*16 645 €*	1221€	1993€

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Assistantes administratives	*12 600 €*	945€	1260€
Groupe 2		*12 000 €*		

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable maintenance	*12 600 €*	945€	1260€
Groupe 2		*12 000 €*		

Filière animation

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		*12 600 €*		
Groupe 2	Animatrice	*12 000 €*	900€	1200€

Filière sociale

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		*12 600 €*		
Groupe 2	Agents sociaux territoriaux	*12 000 €*	900€	1200€

Filière médico-sociale :

Catégorie A

Cadres territoriaux de santé paramédicaux

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Cadre de santé	*30 000 €*	2125€	4500€
Groupe 2		*24 000 €*		

Infirmier en soins généraux

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Infirmier coordinateur	*22 920 €*	1623€	3440€
Groupe 2	Infirmier	*18 000 €*	1275€	2700€

Psychologues territoriaux

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		*30 000 €*		
Groupe 2	psychologue	*20 400 €*	1400€	3600€

Catégorie B

Techniciens paramédicaux
Aide-soignant

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Aide-soignant / Techniciens paramédicaux	*10 230 €*	650€	2000€
Groupe 2		*9 100 €*		

Catégorie C

Auxiliaires de soins territoriaux

Groupe	Emplois	*A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Aide-medico psychologique	*12 600 €*	650€	2000€
Groupe 2		*12 000 €*		

Les montant indiqués ci-dessus sont des montants bruts

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.
Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.
Le CIA sera versé annuellement, au mois décembre.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précise que les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :
- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT, DECIDE :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territoriale en date 20/03/2023,

1. D'adopter, à compter du 01/01/2024, la proposition du Président relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.

2. De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).

3. De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.

4. De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Président.

5. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

6. D'autoriser le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation signature d'un accord de médiation
réf : DELIB2023_018

Vu le Code de Justice Administrative,

Le Président rappelle à l'assemblée :
La médiation est un mode alternatif de règlement des différends instauré, en matière de litige administratif, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe. Le cadre de la médiation est fixé par les articles L.213-1 à L.213-10 et R.213-1 à R.213-9 du Code de justice administrative (CJA).

En vertu de l'article L.213-1 du CJA, la médiation « s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ». L'article R.213-1 précise également qu'elle porte « sur tout ou partie d'un litige ».

La médiation peut être engagée à l'initiative des parties soit en désignant un médiateur soit en demandant au Président du Tribunal administratif ou de la Cour administrative territorialement compétent, de procéder à cette désignation.

Lorsqu'une action juridictionnelle a déjà été introduite, le juge administratif peut, à tout moment de l'instruction, initier une mission de médiation, après avoir obtenu l'accord des parties.

De la même manière, cette mission de médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction. Le juge administratif en précise la durée, et s'il y a lieu, la rémunération du médiateur.

Il est rappelé à l'assemblé que dans le cadre d'un accord de médiation, qui est confidentiel, il n'y a pas lieu pour l'exécutif de disposer d'une délibération, ni sur le principe de l'accord ni sur sa mise en œuvre si les crédits correspondants sont disponibles au budget.

Dans un souci de meilleure gestion administrative, il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'adopter une délibération de principe autorisant M. Le Président, à signer les accords de médiation.

Le Conseil d'Administration du CCAS, autorise M. le Président à signer les accords de médiation pendant toute la durée du mandat.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Informations diverses :

Informations diverses de l'EHPAD

PASA (Pôle d'Activité et de Soins Adaptés)

Préparation au premier étage de l'Ehpad d'un espace PASA pour

- ✓ Des animations, travaux manuels…
- ✓ Prise des repas
- ✓ Salle bien-être avec la coiffeuse

Il manque pour l'instant la convention qui relie l'Ehpad de Soullans à celui de Commequiers

Un contrôle a été fait par L'Agence Régionale de Santé pour débuter les animations

Cela va représenter un plus pour les personnes qui ne quitte pas beaucoup leur chambre.

Personnels de l'Ehpad

L'amplitude de travail est revue pour deux agents pour être plus présentes dans l'établissement.

Création d'un poste d'infirmier(e) en soins généraux pour remplacer une infirmière qui part fin juillet.

Un agent revient à nouveau pour travailler sur l'Ehpad de demain.

Autres informations

Le 27 juin, d'autres établissements pour personnes âgées vont venir visités l'Ehpad de Commequiers

Une réunion « convention menu » a eu lieu avec les résidents

Informations diverses du CCAS

Déplacements solidaires : 3 volontaires se sont positionnés pour faire des déplacements en voiture.

L'action « argent de poche » pour les jeunes de la commune est reconduite.

Complément de procès-verbal :

Séance levée à: 21:10

En mairie, le 24/10/2023

La Présidente de séance
Catherine GALAND

La secrétaire de séance
Edith POGU